ARRETE MUNICIPAL N°180/2025

Prescrivant le numérotage de nouvelles constructions – 3 Maisons individuelles

4O3 – SG/VG

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe ;

VU le permis de construire valant division n° PC 068 021 23 F 0021 délivré en date du 20/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que la délivrance du Permis de Construire valant division n° PC 068 021 23 F 0021 délivré en date du 20/02/2024 pour la construction de deux maisons accolées par le garage et une maison individuelle avec un garage accolé et dépourvu d'adresse appelle à l'attribution d'un numéro de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Il est prescrit le numérotage suivant : **Rue de la Libération**

- Le numéro 8A (lot 01), 8B (lot 02) et 8C (lot 03) est attribué à l'unité foncière cadastrée **section 08 parcelle 474 ;**

ARTICLE 2
Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade ou, si cette dernière est trop éloignée de la voie publique, sur la clôture d'un dispositif lisible, écrit en chiffres arabes, en matériaux durables, facilement identifiable depuis le domaine public, de dimensions suffisantes et dont les teintes, la forme et l'aspect général ne sont pas de nature à porter atteinte aux paysages et au caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE 3
Un bien immobilier ne pourra comporter qu'un seul numéro, à l'exception des biens immobiliers contiguës à plusieurs voies et comportant plusieurs activités ou logements.

ARTICLE 4
Dans le cas des biens immobiliers bordés par plusieurs voies, le numéro devra être apposé sur la voie comportant l'entrée charretière ou accès principale du ou des activités et du ou des logements.

ARTICLE 5
Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du/des propriétaires. Il en va de même concernant les frais de pose et d'entretien du/des dispositifs.

ARTICLE 6
Le dispositif doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui-ci.

ARTICLE 7
Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 8
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux législations en vigueur.

ARTICLE 9
Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BARTENHEIM, le 26/06/2025;

Pour le Maire,
Madame l'Adjointe Déléguée
Marie-Odile BARTHOLER

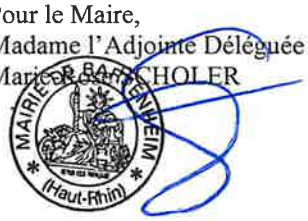

Publié le 26 JUIN 2025

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
SIS 68 ;
La Poste ;
Les services du Cadastre (DGFIP).